



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-098

**modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté n° 13 856 du 3 février 2017
modifié portant autorisation d'extension de la carrière
souterraine de gypse sous la Butte de CORMEILLES-EN-PARISIS**

Société PLACOPLATRE

à CORMEILLES-EN-PARISIS

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 856 du 3 février 2017 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter et à procéder à l'extension d'une carrière souterraine de gypse sous la Butte de CORMEILLES-EN-PARISIS, sur le territoire des communes de CORMEILLES-EN-PARISIS – FRANCONVILLE et MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-21-041 du 30 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 13 856 du 3 février 2017 susvisé portant autorisation d'extension de la carrière souterraine de gypse sous la Butte de CORMEILLES-EN-PARISIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le courriel du 28 novembre 2023, complété le 26 janvier 2024, de la société PLACOPLATRE déposant un dossier de porter à connaissance portant sur les modifications des conditions d'exploitation de la carrière souterraine de gypse qu'elle exploite sous la Butte de CORMEILLES-EN-PARISIS, un nouveau phasage, les plans de phasage et l'utilisation d'une nouvelle machine mécanique ;

Vu le courriel du 18 mars 2024, complété le 22 mars 2024, adressé à la société PLACOPLATRE par l'inspection des installations classées lui transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 13 856 du 3 février 2017 susvisé ;

Vu le courriel du 22 avril 2024 de la société PLACOPLATRE indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par les courriels précités ;

Vu le rapport du 6 mai 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise ;

Considérant qu'au regard des éléments présentés par la société PLACOPLATRE concernant le porter à connaissance susvisé, les modifications demandées sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que ces évolutions ne constituent pas des modifications relevant d'une procédure d'évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas, tel que repris à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'elles ne sont pas non plus de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de donner une suite favorable aux demandes de la société PLACOPLATRE ;

Considérant qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'encadrer les modifications par un arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions techniques applicables au site et fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13 856 du 3 février 2017 modifié susvisé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) n'est pas requis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R È T E

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PLACOPLATRE, dont le siège social est situé Tour Saint Gobain – 12, place de l'Iris, 92400 – COURBEVOIE, est autorisée, sous réserve du respect des présentes prescriptions, à poursuivre l'exploitation de la carrière de gypse sous la Butte de CORMEILLES-EN-PARISIS, sur le territoire des communes de CORMEILLES-EN-PARISIS – FRANCONVILLE et MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES, telle que détaillée dans les articles suivants.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2017 susvisé sont modifiées par les prescriptions reprises ci-dessous.

Article 3 : Rubriques de classement des activités autorisées

L'article 1.10 des prescriptions techniques est modifié comme suit :

« Article 1.10 : rubriques de classement des activités autorisées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière en souterrain 1.Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Exploitation d'une carrière souterraine de gypse d'une superficie de 158, 0339 hectares	350 000 t/an avec un maximum de 700 000 t/an
2515	1.a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 a.La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant > 200 kW	Concasseur primaire situé en fond de carrière	Traitement primaire souterrain : 560 kW

A : Autorisation ; E : Enregistrement

Article 4 : Exploitation de la carrière souterraine

Article 4.1 : Caractéristique du puits d'aérage

Le paragraphe 7 de l'article 4.2.1.3.2 des prescriptions techniques est modifié comme suit :

« Article 4.2.1.3.2 : Caractéristique du puits d'aérage

(...) L'exploitant réalise au plus tard, le 31 décembre 2026, un audit technico-économique et sécuritaire des conditions d'aérage et d'évacuation de la carrière. Cet audit définit notamment :

- s'il est nécessaire d'implanter des puits d'aérage supplémentaires ;
- les consignes d'évacuation. »

Article 4.2 : Phasage d'exploitation de la carrière souterraine

L'article 4.3 des prescriptions techniques est modifié comme suit :

« Article 4.3 : Phasage d'exploitation de la carrière souterraine

Phase	Gypse extrait (en t)	Durée années	Travaux réalisés
0 (2018-2020)	0	3	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation du chantier d'extraction souterrain (2 ans) : creusement des galeries de liaison, des tunnels d'accès, de la descenderie et du puits d'aérage, mise en place du circuit électrique et du circuit d'aérage ; • Remblayage des galeries d'extraction sous les talus de découverte de la carrière à ciel ouvert
1 (2021-2022)	450000	2	<ul style="list-style-type: none"> • Démarrage de l'exploitation en souterrain • Traçage
2 (2023-2027)	950000	5	<ul style="list-style-type: none"> • Traçage, levage et remblayage
3 (2028-2032)	1850000	5	<ul style="list-style-type: none"> • Traçage, levage et remblayage • Démarrage du traçage sous le Fort de Cormeilles
4	2100000	5	<ul style="list-style-type: none"> • Traçage, levage et remblayage, notamment sous le Fort

Phase	Gypse extrait (en t)	Durée années	Travaux réalisés
(2033-2037)			de Cormeilles
5 (2038-2042)	2100000	5	<ul style="list-style-type: none"> Traçage, levage et remblayage
6 (2043-2045)	300000	3	<ul style="list-style-type: none"> Remblayage de la descenderie et du puits d'aérage Démontage des installations
Total	7 750 000	28	

Article 5 : Phasage de remblayage de la carrière souterraine

L'article 5.1.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2017 est modifié comme suit :

« Article 5.1.4 : Phasage de remblayage de la carrière souterraine

Phase	Durée en année	Volume par phase en m ³	Cadence moyenne de remblayage en m ³ /an
1 (2021-2022)	2	0	0
2 (2023-2027)	5	125000	25000
3 (2028-2032)	5	360000	72000
4 (2033-2037)	5	680000	136000
5 (2038-2042)	5	1170000	234000
6 (2043-2045)	3	1250000	416000
Total	25	3 585 000	

Article 6 : Coûts liés à la remise en état de la carrière

Le tableau repris à l'article 12.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2017 est modifié comme suit :

Phase Années		1 2021-2022*	2 2023-2027	3 2028-2032	4 2033-2037	5 2038-2042	6 2043-2045
Volume maximal à remblayer en cas d'arrêt d'exploitation au cours de la phase (en m ³)	204 545	511 364	992 273	1 266 818	1 331 364	787 727	
Cadence de remblayage de la carrière (m ³ /an)	275 000	275 000	275 000	275 000	275 000	275 000	
Durée théorique du remblayage total (ans)	0.7	1.9	3.6	4.6	4.8	2.9	
Maintien des conditions de sécurité :	Coût unitaire						
Aérage	90 040€/an	0	171 076	324 144	414 184	432 192	261 116
Eclairage	1 250€/an	0	2 375	4 500	5 750	6 000	3 625
Sécurisation des chantiers	15 000€/an	0	28 500	54 000	69 000	72 000	43 500
Démontage des installations souterraines :							
Divers	200 000€	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
Remblayage du puits d'aérage	75 000€	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000
Remblayage des galeries :							
Accueil, contrôle et mise en place des remblais	Pm	Pm	Pm	Pm	Pm	Pm	Pm
Maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage	120 000€/an	0	228 000	432 000	552 000	576 000	348 000
Total HT €	0	704 951	1 089 644	1 315 934	1 361 192	931 241	
TVA 20% €	0	140 990	217 929	263 187	272 238	186 248	
Montant de la garantie financière €	0	845 941	1 307 573	1 579 121	1 633 430	1 117 489	

Pm : pour mémoire

* : Années passées donc non mise à jour

Article 7 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CORMEILLES-EN-PARISIS et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de CORMEILLES-EN-PARISIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val d'Oise ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 9 : Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 –95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^e de ce même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de CORMEILLES-EN-PARISIS sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

07 AOUT 2024

Le préfet,


Philippe COURT